DÉCISION DE LA COMMISSION

du 23 mai 1980

concernant la mise en œuvre de la réforme des structures agricoles aux Pays-Bas conformément à la directive 72/159/CEE du Conseil

(Le texte en langue néerlandaise est le seul faisant foi.)

(80/562/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 72/159/CEE du Conseil, du 17 avril 1972, concernant la modernisation des exploitations agricoles [1], modifiée en dernier lieu par la directive 77/390/CEE [2], et notamment son article 18 paragraphe 3,

considérant que le gouvernement néerlandais a communiqué, le 21 février 1980, conformément à l'article 17 paragraphe 4 de la directive 72/159/CEE, l'arrêté concernant les aides d'État à la transplantation d'exploitations agricoles ;

considérant que, conformément à l'article 18 paragraphe 3 de la directive 72/159/CEE, la Commission doit décider si, compte tenu de la communication précitée, les dispositions concernant la mise en œuvre de la directive 72/159/CEE, en vigueur aux Pays-Bas, continuent à remplir les conditions d'une participation financière de la Communauté à l'action commune visée à l'article 15 de la directive 72/159/CEE ;

considérant que l'arrêté concernant les aides d'État à la transplantation d'exploitations agricoles répond aux conditions de la directive 72/159/CEE ;

considérant que le comité du FEOGA a été consulté sur les aspects financiers ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent des structures agricoles,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les dispositions concernant la mise en œuvre de la directive 72/159/CEE, en vigueur aux Pays-Bas, continuent à remplir, compte tenu de l'arrêté concernant les aides d'État à la transplantation d'exploitations agricoles, les conditions d'une participation financière de la Communauté à l'action commune visée à l'article 15 de la directive 72/159/CEE.

Article 2

Le royaume des Pays-Bas est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 23 mai 1980.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

(1) JO n° L 96 du 23. 4. 1972, p. 1.
(2) JO n° L 145 du 13. 6. 1977, p. 43.